

15252\*05



Formulaire obligatoire

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

| Exercice du au ou Année :  |  |
|--|--|
| Dénomination de l'entreprise :   | Néant □                                    |
| SIREN de l'entreprise PME au sens communautaire  |  |
| Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI): la société mère du groupe doit sousc<br>n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa pr<br>article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)  | crire le formulaire<br>ropre déclaration ( |
| Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre   |  |
| Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)  | les réductions et crédits                  |
| Dénomination et adresse  |  |
| SIREN  | UNE DÉCLARATION                            |
| SPÉCIALE (1)   |  |
| CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES   | <u></u>                                    |
| Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 <i>undecies</i> A du CGI)   |  |
| CRÉANCES REPORTABLES   |  |
| Réduction d'impôt en faveur du mécénat   |  |
| Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.   |  |
| Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6 $\%^2$ ] + [ligne 2 x 9 $\%^2$ ] + [  | [ligne                                     |
| $3 \times 6 \%^{2}$ ] + [ligne $4 \times 9 \%^{2}$ ] ] x $10/90$ + ligne 5)  |  |
| dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées de DOM   | lans les                                   |
| dont montant préfinancé  |  |
| Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM  | 1  |
| Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM   | 2  |
| Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail   | 2  |
| Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail | 4  |
| Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés   | 5  |
| CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU   | DE L'ANNÉE                                 |
| Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise   |  |
| Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés  |  |
| Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage  |  |

<sup>(2)</sup> Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2018 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).



<sup>(1)</sup> Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

| Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs   |       |
|--|-------|
| Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques (article 220 sexies du CGI)                         |       |
| Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (article 220 sexies du CGI)                             |       |
| Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers (article 220 quaterdecies du CGI) |       |
| Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés (article 220 quindecies du CGI)     |       |
| II – CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (3)   |       |
| CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES   |       |
| Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières   |       |
| CRÉANCES REPORTABLES   |       |
| Crédit d'impôt pour investissement en Corse  |       |
| Crédit d'impôt en faveur de la recherche   |       |
| dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM                      |       |
| CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'.  | ANNÉE |
| Crédit d'impôt famille   |       |
| Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété   |       |
| Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique   |       |
| Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques  |       |
| Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art   |       |
| Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo   |       |
| Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique                     |       |
| Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé   |       |
| Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole   |       |
| Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif  |       |
| Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social   |       |
| (2) I  | an.   |

(3) Les crédits d'impôt figurant au II doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale distincte du formulaire n° 2069-RCI-SD.

## NOUVEAUTÉS

- Le crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale prévu à l'article 244 quater H du CGI est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).
- Le crédit d'impôt en faveur des entreprises ayant conclu un accord d'intéressement prévu à l'article 244 *quater* T du CGI ne s'applique plus pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Le taux du CICE passe de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées en 2018 (article 244 quater C du CGI). Le taux reste à 9 % pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

## **RAPPELS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le formulaire n° 2069-RCI-SD doit être souscrit obligatoirement par voie électronique ( article 1649 quater B quater du CGI modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).

## **INFORMATIONS**

Certaines données du formulaire sont susceptibles d'être transmises à la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- case "dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM" ( CICE à taux majoré dans les DOM prévu à l'article 244 quater C du CGI);
- case "dont crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM"(article 244 quater B du CGI);
- case "crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif" (article 244 quater W du CGI)